



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-043

PUBLIÉ LE 1 MARS 2021

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-01-003 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 (5 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-01-003

Arrêté préfectoral portant diverses mesures
complémentaires de lutte
contre l'épidémie de covid-19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-03-01-
PORTANT DIVERSES MESURES COMPLÉMENTAIRES DE LUTTE
CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 3136-1 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 123-12 ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- **Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

• **CONSIDÉRANT** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 15 février 2021 susvisée jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

• **CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 18 heures et 6 heures du matin ;

• **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 4 du décret susmentionné, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'article 29 du même décret permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public ainsi que des lieux de réunion, ou d'y réglementer l'accès du public ;

• **CONSIDÉRANT** que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

- **CONSIDÉRANT** que certains secteurs à forte densité de population présentent un fort risque de brassage et de nombreux lieux de croisement et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;
- **CONSIDÉRANT** que les marchés se tiennent dans des espaces délimités aux contours clairement identifiés, et que leur accès ne saurait être fortuit, et où le maintien des gestes barrières n'est pas garanti du fait de la configuration des lieux, que les conditions de circulation, de fréquentation et de promiscuité ne permettent pas le respect de la distanciation physique ;
- **CONSIDÉRANT** que les rassemblements occasionnés aux abords des écoles et lors des manifestations sur la voie publique entraînent des conditions de circulation, de fréquentation et de promiscuité ne permettant pas le respect de la distanciation physique ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;
- **CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures nationales et locales prises antérieurement, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence encore élevé dans le département de la Drôme : 232 cas pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 25 février 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** la forte pression pesant sur les hôpitaux, notamment sur le taux d'occupation des lits de réanimation, et l'augmentation des signalements de cas positifs dans le secteur médico-social ;
- **CONSIDÉRANT** que la vente ou le retrait de commande de nourritures et/ou de boissons donne régulièrement lieu à des attroupements sur la voie publique en fin de soirée, sans que l'efficacité des mesures sanitaires soit garantie par les établissements organisant cette activité ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de veiller à ce que les professionnels routiers, dont la mobilisation pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique est totale durant la crise, assurent leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°26-2021-02-17-005 est abrogé.

PARTIE 1 : Mesures applicables dans les communes membres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) les plus touchés du département de la Drôme

Article 2

Les trois EPCI les plus touchés par l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Drôme sont les suivants :

- la communauté de communes du Royans-Vercors ;
- la communauté de communes Porte Drômardeche ;
- la communauté de communes Drôme Sud Provence.

Article 3

En application des III et IV de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé et considérant que les circonstances locales l'exigent, sont interdits, lorsqu'ils mettent en présence simultanée plus de six personnes, les rassemblements, réunions ou activités :

- à caractère professionnel ;
- qui se déroulent dans les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret susmentionnée.

Article 4

Les établissements recevant du public (ERP) de type L sont fermés au public, à l'exception :

- des activités de garde d'enfants ;
- de la formation continue ou professionnelle (hors scolaire);
- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation;
- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des assemblées générales des associations d'utilité publique;
- des personnes morales ayant un caractère obligatoire;
- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité;
- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Article 5

Les conventions écrites entre un maire ou un restaurateur et une ou plusieurs entreprises du BTP, aux fins de permettre aux personnes travaillant en extérieur et exposées à des conditions de travail difficiles de s'abriter pendant leur pause déjeuner, ne sont pas autorisées. Les conventions qui avaient été passées préalablement sont immédiatement suspendues.

Article 6

Toute infraction à l'article 3 du présent arrêté constitue une contravention de 4^e classe sanctionnée par une amende de 135 €.

Toute infraction aux articles 4 et 5 du présent arrêté constitue une contravention de 5^e classe sanctionnée par une amende de 500 €.

Partie 2 : Mesures applicable sur l'ensemble du territoire de la Drôme

Article 7

I. Dans l'ensemble des établissements proposant une activité de restauration et de débit de boissons (restaurants, snacks, kebabs, bars, commerces de nourriture, etc.), la vente ou le retrait de commande de nourritures et/ou de boissons à emporter est interdit, entre 18 heures et 6 heures du matin, dans toutes les communes du département de la Drôme.

II. Les événements « festifs » tels que les réunions amicales ou familiales (mariage, baptême, communion, anniversaire...), les fêtes locales, les soirées étudiantes, les événements associatifs, les lotos et tombolas sont interdits s'ils sont organisés dans un établissement recevant du public.

Pour les autres types de rassemblements dans des établissements recevant du public, comme les réunions professionnelles, un protocole sanitaire strict devra être appliqué dans les conditions mentionnées au II de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé

III. La livraison de commandes effectuées par des professionnels, employés par le restaurateur ou par une entreprise de livraison, est autorisée sous réserve de la détention d'une attestation de déplacement dérogatoire pour motif professionnel renseignée par l'employeur.

Article 8

Par dérogation à l'article 8, les établissements suivants sont autorisés à ouvrir et à accueillir du public, au seul bénéfice des professionnels du transport routier, sans limite horaire :

- L'établissement « Le disque bleu » sis quartier les Blaches RN7, 26270 Clionsclat ;
- L'établissement « Le relais des Blaches » sis au n° 8700 Route Nationale 7, 26700 Pierrelatte ;
- L'établissement « Relais de Donzère » sis 2320 Route Nationale 7, 26290 Donzère ;
- L'établissement « Le relais des roches » sis quartier les roches RN7, 26740 La Coucourde ;
- L'établissement « Ma campagne » sis quartier Belfond, 26740 Les Tourettes ;
- Aire de Montélimar A7, 26780 Allan ;
- Aire de Saint-Rambert d'Albon A7, 26140 Saint-Rambert d'Albon ;
- L'établissement « Le relais » sis 85B rue des 3 communes, 26730 L'Ecanière ;
- L'établissement « Le café bistrot Les Chassis » sis 1330 rue du Dauphiné, 26600 La Roche de Glun ;
- L'établissement « L'escale » sis centre routier ZA Champgrand, 113 allée des platanes, 26270 Lorient-sur-Drôme ;
- L'établissement « Mon relais RN 7 » quartier Reboul, 26700 Pierrelatte ;
- L'établissement « La Mule Blanche » sis 581 avenue du Président Roosevelt, Quartier de la Mule Blanche, 26600 Tain-l'Hermitage ;
- L'établissement « La tête noire » 1700 routes des vacances RN7, 26740 Savasse ;
- L'établissement « La tour d'Albon », 130 RN7, 26140 Albon.

Article 9

I. Aux fins de permettre aux personnes travaillant en extérieur et exposées à des conditions de travail difficiles de s'abriter pendant leur pause déjeuner, les maires peuvent passer une convention avec les employeurs pour mettre à leur disposition une salle municipale.

Les conventions doivent prévoir des conditions d'occupation ne permettant la présence simultanée que de groupes réduits, privilégier lorsque cela est possible un échelonnement des temps de pause et une aération des locaux entre les différents groupes.

II. Aux fins de permettre aux personnes travaillant en extérieur et exposées à des conditions de travail difficiles de s'abriter pendant leur pause déjeuner, des conventions écrites de restauration collective peuvent être passées entre une entreprise du BTP et un ou plusieurs restaurateurs. Par ailleurs, un restaurateur peut passer une convention écrite privée avec une ou plusieurs entreprises du BTP relevant d'un même chantier afin de leur proposer un service de restauration.

III. Les gérants des établissements mentionnés au I et au II organisent l'accueil du public dans les conditions mentionnées au II de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

Article 10

Sur l'ensemble des communes de la Drôme et pour toute personne âgée de onze ans et plus, le port du masque est rendu obligatoire sur la voie publique et dans l'espace public, dans la limite des panneaux d'entrée et de sortie de la commune.

Cette obligation s'applique également aux manifestations revendicatives sur la voie publique ainsi que sur tout l'espace des marchés alimentaires

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. De même, les personnes pratiquant un sport individuel ou se déplaçant à vélo, ne sont pas concernées par cette obligation.

Enfin, cette obligation ne concerne pas les déplacements à bord d'un véhicule personnel, sauf en cas de covoiturage ou de déplacement professionnel conjoint.

Article 11

Toute infraction aux articles 7 et 10 du présent arrêté constitue une contravention de 4^e classe sanctionnée par une amende de 135 €.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui n'entrent en vigueur qu'à partir du jeudi 04 mars 2021.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté cesseront de produire leurs effets à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 13

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 1^{er} mars 2021

Le préfet,

ORIGINAL SIGNÉ